

ARRETE DU MAIRE N° AM 2024/PM/AR/75 portant règlementation de la circulation et du stationnement a l'occasion de la cérémonie du 14 juillet

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L 2213.1 et suivants,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et R 116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.325-1, R.610-5, R644-2 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles R.132-1 et R.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R225, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-27 et 417-9 et suivants,

Vu l'Arrêté Municipal 2024/PM/AR/01 du 04 janvier 2024 portant sur la circulation et le stationnement de la commune.

Considérant que le déroulement de l'organisation de la cérémonie commémorative nécessite que des mesures soient prises pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il importe de réguler et modifier la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par le défilé des sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de GARDANNE.

ARRETE

Article 1 : Circulation

Afin de permettre le déroulement du défilé des pompiers, le convoi constitué de véhicules légers et poids lourds, sera pris en charge et régulé par les agents de la Police Municipale de Meyreuil depuis la Route du STADE jusqu'à l'Avenue Jean PETIT.

Article 2 : Itinéraires du défilé

Le défilé débutera le dimanche 14 juillet 2024 à 11H30 et empruntera les voies suivantes dans l'ordre établi comme suivant :

Route du STADE

Avenue du Général de GAULLE

Avenue Jean PETIT

Chemin des PERUSSIERS

Route des MINEURS

Article 3 : Circulation interdite

La circulation de tout véhicule autre que ceux des secours et des forces publiques est interdite le dimanche 14 juillet 2024 de 10h à 14h00 sur les rues suivantes :

- Avenue Jean PETIT dans sa partie comprise entre l'Allée des FAUVETTES et la Rue du 14 juillet,
- Avenue Jean Pierre GOURNES dans sa partie comprise entre la chapelle et l'Avenue Jean PETIT

Article 4 : mise en place d'une déviation

Une déviation sera mise en place sur l'Avenue Jean PETIT le dimanche 14 juillet 2024 de 10H00 à 14H00.

La circulation des véhicules se fera par l'avenue du 14 juillet dans le sens montant et par l'Allée des FAUVETTES dans les deux sens de circulation.

Article 5 : Stationnement interdit

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité publique et de faciliter le défilé des sapeurs-pompiers sans perturber la cérémonie et les festivités qui succèdent, le stationnement de tout véhicule est interdit du samedi 13 juillet 2024 à 13h au lundi 15 juillet 2024 à 3h00, sur les places de stationnement situées Avenue Jean-Pierre GOURNES comprises entre la chapelle et l'Avenue Jean PETIT

Article 6 : Signalisation

Les mises en place, poses et enlèvements des signalisations provisoires seront exécutés par les services municipaux.

Les frais de cette signalisation seront à la charge de la commune.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Responsabilités des usagers

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation

M. le Maire de la commune de Meyreuil,
Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Meyreuil,
Mme la Directrice des Services Techniques de la ville de Meyreuil,
M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gardanne,
M. le Responsable de la Police Municipale de Meyreuil,
Sont chargés chacun en ce qui concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Meyreuil, le 20 juin 2024,
Le Maire,

Jean-Pascal GOURNES